



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 décembre 2009  
Français  
Original : anglais

Soixante-quatrième session  
Point 55 b) de l'ordre du jour

## **Mondialisation et interdépendance : action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption**

### **Rapport de la Deuxième Commission\***

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Denise McQuade (Irlande)

## **I. Introduction**

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 55 de l'ordre du jour (voir A/64/422, par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa b) à ses 35<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> séances, les 17 novembre et 11 décembre 2009. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/64/SR.35 et 42).

## **II. Examen des projets de résolution A/C.2/64/L.37 et A/C.2/64/L.64**

2. À la 35<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, le représentant du Soudan a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption » (A/C.2/64/L.37), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses

\* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en quatre parties, sous les cotes A/64/422 et Add.1 à 3.



résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007 et 63/226 du 19 décembre 2008,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

*Considérant* que la restitution d'avoirs est à la fois l'un des objectifs principaux et un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption et que les États parties à la Convention sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard,

*Constatant* que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour appuyer l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs par des dispositions appropriées,

*Rappelant* que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence à tous les niveaux, y compris au niveau local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les dispositions de ses chapitres II et III,

*Notant* que les pays en développement et les pays en transition sont particulièrement soucieux d'assurer la restitution, notamment aux pays d'origine, des avoirs de provenance illicite tirés de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention, en particulier son chapitre V, de manière à permettre à ces pays d'élaborer et de financer des projets de développement, conformément à leurs priorités nationales, eu égard à l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour leur développement durable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* qu'un grand nombre d'États Membres ont déjà ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption ou y ont adhéré et, à cet égard, engage instamment les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées ne l'ayant pas encore fait à envisager, dans les limites de leurs compétences, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et demande à tous les États parties de l'appliquer intégralement dans les meilleurs délais;

3. *Exhorte* les États Membres à combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes ainsi que le blanchiment du produit de la corruption, à prévenir le transfert d'avoirs acquis illicitement et à travailler à la prompte restitution desdits avoirs par des méthodes de recouvrement compatibles avec les principes énoncés dans la Convention, en particulier son chapitre V;

4. *Condamne* la corruption sous toutes ses formes, notamment la pratique des pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique;

5. *Se félicite* de la tenue de la troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à Doha du

9 au 13 novembre 2009 et prie le Secrétaire général de lui transmettre un rapport sur les travaux de cette session;

6. *Demande* aux États parties de continuer à appuyer les activités des groupes de travail d'experts intergouvernementaux à composition non limitée chargés du recouvrement d'avoirs, de l'examen de l'application et de l'assistance technique afin de faciliter la mise en œuvre intégrale et l'examen de la Convention et, à cet égard, encourage la troisième Conférence des États parties à la Convention à examiner les recommandations arrêtées par les trois groupes de travail, y compris le mandat d'un mécanisme de suivi;

7. *Affirme* que, conformément à la Convention, les États Membres devraient prendre des mesures en vue de prévenir le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, afin notamment d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, ainsi que des mesures en vue de récupérer ces avoirs et de les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention;

8. *Souligne* combien l'entraide judiciaire est importante et engage les États Membres à renforcer la coopération internationale, conformément à la Convention;

9. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention et, à cet égard, encourage une étroite coopération entre les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer utilement à l'application de la Convention et s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention dont il a été chargé;

11. *Demande à nouveau* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et les grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilisation des entreprises et d'inciter celles-ci à rendre des comptes;

12. *Prend note* de la tenue à Qatar, les 7 et 8 novembre 2009, du sixième Forum mondial sur la lutte contre la corruption et la sauvegarde de l'intégrité, qui avait pour thème "L'union fait la force : des partenariats public-privé pour lutter contre la corruption";

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et sur la restitution de ces avoirs,

notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée "Mondialisation et interdépendance", la question subsidiaire intitulée "Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption". »

3. À sa 42<sup>e</sup> séance, le 11 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption » (A/C.2/64/L.64), présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Mohamed Chérif Diallo (Guinée), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/64/L.37.

4. À la même séance, la Commission était saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.2/64/L.64, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.2/64/L.72).

5. Également à la 42<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/64/L.64 (voir par. 8).

6. Après l'adoption de la résolution, le représentant du Mexique a fait une déclaration (voir A/C.2/64/SR.42).

7. Le projet de résolution A/C.2/64/L.64 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/64/L.37 ont retiré ce dernier.

### III. Recommandation de la Deuxième Commission

8. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**Action préventive et lutte contre la corruption  
et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution  
de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément  
à la Convention des Nations Unies contre la corruption**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007 et 63/226 du 19 décembre 2008,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup>,

*Considérant* que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficace des ressources, et détourne des ressources d'activités qui sont vitales pour l'élimination de la pauvreté, pour la lutte contre la faim et pour un développement économique durable,

*Constatant* que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour appuyer l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs,

*Rappelant* que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence à tous les niveaux, y compris au niveau local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les dispositions de ses chapitres II et III,

*Consciente* des progrès importants accomplis dans l'application du chapitre V de la Convention, mais constatant qu'il reste difficile pour les États parties de recouvrer les avoirs compte tenu, notamment, des divergences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites multijuridictionnelles, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés à identifier le flux des produits de la corruption, et constatant les problèmes particuliers que pose le recouvrement des produits de la corruption lorsqu'il s'agit des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur entourage proche,

*Se déclarant de nouveau préoccupée* par la gravité des problèmes que pose la corruption et des menaces qu'elle fait peser sur la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice, et en compromettant le développement durable et l'état de droit, en

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

particulier lorsque l'insuffisance des réactions aux échelons national et international entraîne l'impunité,

*Convaincue* que la corruption n'est plus un problème local mais un phénomène transnational qui a un effet préjudiciable sur toutes les sociétés et les économies, ce qui rend la coopération internationale indispensable pour prévenir et combattre la corruption,

*Convaincue également* qu'un environnement stable et transparent aux fins des opérations commerciales nationales et internationales dans tous les pays est indispensable pour la mobilisation de l'investissement, des instruments financiers, des technologies, des compétences et d'autres ressources importantes, et considérant que des efforts efficaces, menés à tous les niveaux pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes et dans tous les pays, sont indispensables pour améliorer le climat des affaires, aux niveaux international et national,

*Consciente* du rôle très important que le secteur privé peut jouer en stimulant la croissance économique et le développement et du rôle actif que le système des Nations Unies joue en souscrivant à des normes et principes universels tels que l'honnêteté, la transparence et la responsabilité, ce qui facilite la participation constructive et l'interaction ordonnée du secteur privé dans le processus de développement,

*Consciente* des préoccupations que suscitent le blanchiment et le transfert d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption et soulignant la nécessité de répondre à ces préoccupations conformément à la Convention,

*Résolue* à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale grâce à l'engagement des États Membres de prendre des mesures efficaces aux niveaux national et international,

*Préoccupée* par les liens entre la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent associé à la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite, et d'autres formes d'activités criminelles, en particulier le crime organisé et la criminalité économique,

*Notant* que les pays en développement et les pays en transition sont particulièrement soucieux d'assurer la restitution, notamment aux pays d'origine, des avoirs de provenance illicite tirés de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention, en particulier son chapitre V, de manière à permettre à ces pays d'élaborer et de financer des projets de développement, conformément à leurs priorités nationales, eu égard à l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour leur développement durable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>;

2. *Se félicite* qu'un nombre considérable d'États Membres ont déjà ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup>, ou y ont adhéré et, à cet égard, engage instamment tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées ne l'ayant pas encore fait à envisager, dans les limites de leurs compétences, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre

---

<sup>2</sup> A/64/122.

prioritaire, et demande à tous les États parties de l'appliquer intégralement dans les meilleurs délais;

3. *Exprime sa préoccupation* devant l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, notamment l'ampleur des transferts d'origine illicite tirés de la corruption et, à cet égard, réitère sa volonté de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

4. *Exhorte* les États Membres à combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes ainsi que le blanchiment du produit de la corruption, à prévenir le transfert d'avoirs acquis illicitement et à travailler à la prompte restitution desdits avoirs par des méthodes de recouvrement compatibles avec les principes énoncés dans la Convention, en particulier son chapitre V;

5. *Condamne* la corruption sous toutes ses formes, notamment la pratique des pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique;

6. *Se félicite* de la conclusion de la troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à Doha du 9 au 13 novembre 2009 et prie le Secrétaire général de lui transmettre un rapport sur les travaux de cette session;

7. *Souligne* qu'il faut que les institutions financières fassent preuve de transparence, invite les États Membres à s'attacher à identifier et suivre la trace des flux financiers liés à la corruption, à geler ou à saisir les avoirs tirés de la corruption en vue de leur restitution, conformément à la Convention, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard;

8. *Se félicite* du succès de la troisième session de la Conférence des Parties, notamment de la création par consensus d'un mécanisme de suivi de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et engage les États parties à appliquer pleinement les textes issus de la Conférence;

9. *Préconise* notamment la mise en œuvre rapide et efficace du mécanisme de suivi de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption par tous les États parties et, le cas échéant, les parties prenantes concernées, conformément au mandat du mécanisme d'examen;

10. *Prend note avec satisfaction* des travaux des groupes de travail d'experts intergouvernementaux à composition non limitée chargés du recouvrement d'avoirs, de l'assistance technique et du suivi de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ainsi que du dialogue ouvert avec des organisations internationales, y compris l'Initiative relative à l'intégrité institutionnelle et invite les États parties à la Convention à soutenir les travaux du Groupe de suivi de l'application créé récemment, y compris ses travaux sur l'assistance technique, et le nouveau groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, ainsi que les travaux que continue de mener le Groupe intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement des avoirs;

11. *Prend également note avec satisfaction* de la décision de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'accepter la proposition des Gouvernements marocain et panaméen d'accueillir ses quatrième et cinquième sessions en 2011 et 2013, respectivement;

12. *Se félicite* de l'action que mènent les États Membres qui ont adopté des lois et d'autres mesures positives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, notamment en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national et, conformément à leur droit interne et à leurs politiques intérieures, à l'échelon local, pour prévenir et combattre la corruption;

13. *Affirme* que, conformément à la Convention, les États Membres devraient prendre des mesures en vue de prévenir le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, afin notamment d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, ainsi que des mesures en vue de récupérer ces avoirs et de les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention;

14. *Prie instamment* tous les États Membres, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, d'observer les principes de la bonne gestion des affaires et des biens publics, de l'équité, de la responsabilité et de l'égalité devant la loi, et de tenir compte de la nécessité de préserver l'intégrité et de promouvoir une culture de la transparence, de la responsabilité et du rejet de la corruption;

15. *Souligne* combien l'entraide judiciaire est importante et engage les États Membres à renforcer la coopération internationale, conformément à la Convention;

16. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention et, à cet égard, engage les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier à coopérer étroitement;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer utilement à l'application de la Convention et s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention dont il a été chargé et le prie également de veiller à ce que le nouveau mécanisme de suivi de l'application de la Convention bénéficie de ressources suffisantes, conformément à la résolution adoptée par la Conférence des États parties<sup>3</sup>;

18. *Demande à nouveau* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et les grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, note à ce propos le rôle que le Pacte mondial peut jouer dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence, et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment dans le système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilisation des entreprises et d'inciter celles-ci à rendre des comptes;

---

<sup>3</sup> Voir CAC/COSP/2009/L.9.



19. *Prend note* de la tenue à Qatar, les 7 et 8 novembre 2009, du sixième Forum mondial sur la lutte contre la corruption et la sauvegarde de l'intégrité, qui avait pour thème « L'union fait la force : des partenariats public-privé pour lutter contre la corruption »;

20. *Demande* à la communauté internationale de fournir, entre autres, une assistance technique pour appuyer l'action menée au niveau national afin de renforcer les ressources humaines et institutionnelles mises en œuvre pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, et afin de formuler des stratégies visant à faire prévaloir la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé;

21. *Prend note avec satisfaction* de l'initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale, note que l'Office coopère avec d'autres partenaires concernés, notamment l'International Centre for Asset Recovery, et encourage la coordination entre les initiatives existantes;

22. *Prend note* du partenariat établi entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale de police criminelle et le Gouvernement autrichien, avec le soutien de l'Office européen de lutte antifraude en vue de créer une école supérieure internationale de lutte contre la corruption, en tant que centre d'excellence pour l'enseignement, la formation et la recherche universitaire dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris dans celui du recouvrement des avoirs;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et sur la restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».